



DEVELOPPEMENT URBAIN

Le - 1 OCT. 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE BRON**

**ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**OBJET** : Construction de deux maisons jumelées  
38 rue de la Pagère

**REFERENCE** : Dossier PC 069029 1400026 - SARL ALLIANCE IMMOBILIER

Le Maire de la Ville de BRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421.1 et suivants et R.421.1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon,

VU la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro  
dossier **PC 069029 1400026**

déposée le **16/05/2014**, complétée le **02/07/2014**

par **Monsieur AMSELLEM Meyer** au nom et pour le compte de la  
**SARL ALLIANCE IMMOBILIER**

demeurant : **12 Place Jules Guesde 69007 LYON**

pour **Construction de deux maisons jumelées**

sur le terrain sis à BRON - **38 rue de la Pagère**,

VU les plans joints à la demande de permis de construire,

VU l'avis recueilli, conformément à l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme, auprès de la  
Communauté Urbaine de LYON,

## ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet, objet de la demande susvisée, pour la surface de plancher suivante : **215 m<sup>2</sup>**

Sous les prescriptions suivantes :

- Matériaux : Les enduits devront présenter un aspect lisse.

- Mouvements de terre : Les mouvements de terre permettent une meilleure insertion des constructions dans le site en évitant leur émergence ; les remblaiements devront toutefois être limités aux stricts besoins techniques. La pente des talus ne doit pas dépasser la plus forte des valeurs suivantes : 20% ou 1,5 fois la valeur de la pente naturelle du terrain.

- Eau : Raccordement possible sur la canalisation existant au droit du terrain.

Les équipements propres (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme) permettant le raccordement au réseau public d'eau potable sont financièrement à la charge du pétitionnaire. Le branchement sera réalisé par le gestionnaire du réseau qui facturera ces frais conformément au règlement en vigueur.

- Assainissement : Les eaux usées devront être rejetées au réseau d'assainissement existant.

Les équipements permettant le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement sont à la charge financière exclusive du pétitionnaire (article L.1331-4 du Code de la Santé Publique). La partie privative de ce branchement sera réalisée par le pétitionnaire conformément aux normes et règlements en vigueur. La partie publique du branchement sera réalisée, à la préférence du pétitionnaire, par la Communauté Urbaine de Lyon ou par l'entreprise de son choix, à ses frais. Dans ce dernier cas, et préalablement à tout début d'exécution de travaux, le pétitionnaire contactera la Direction de l'Eau de la Communauté Urbaine de Lyon afin de prendre connaissance de la procédure à respecter.

Dans le cas d'une impossibilité de raccordement gravitaire, les eaux usées seront rejetées à l'égout par l'intermédiaire d'une installation privative de relèvement ou de pompage.

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voirie publique, les installations intérieures seront réalisées conformément aux prescriptions des articles 44 et 62 du Règlement Sanitaire Départemental et de l'article 29 – partie 1 – du règlement de service public d'assainissement.

L'égout public n'est pas susceptible de recevoir les eaux pluviales de l'opération. Les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales in situ seront dimensionnés pour une période de retour minimale de 20 ans (norme NF EN 752-2 – nov. 96).

Pour information : La Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) est due :

- pour tout raccordement au réseau public quelque soit le moyen d'accès à ce réseau,
- pour toute extension ou réaménagement générant des eaux usées supplémentaires au réseau.

La délibération n° 2003-3809 du 28 mars 2013 du conseil de communauté fixe les modalités d'application de cette participation. Pour toute question, contacter le Service Relations clientèle de la Direction de l'Eau de la Communauté Urbaine de Lyon au 04. 78. 95. 67. 00 ou 04. 78. 95. 67. 01.

- Voirie : Les eaux de ruissellement seront récupérées à l'intérieur de la propriété.

Le niveau du seuil du portail ou de la nouvelle entrée devra se trouver à + 0,15 m (15 cm) en contre-haut du niveau de l'axe général de la voie actuelle.

Le pétitionnaire devra faire une demande de création, de modification et de suppression d'entrée charretière ou de ponceau à la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon – Subdivision V.T.P.E. – 12 rue Léo Lagrange – 69500 BRON - Téléphone : 04. 69. 64. 51. 40 - Fax : 04. 78. 41. 83. 90.

Un état des lieux est à établir avant l'ouverture et la fermeture du chantier avec cette même Direction de la Voirie.

Un accord du service Arbres et paysage de la Communauté Urbaine de Lyon est nécessaire pour la suppression de l'arbre existant dans l'accès projeté. Les frais d'abattage et le remplacement dans la commune seront à la charge du pétitionnaire.

Les frais de déplacement de la logette de commande de l'éclairage public de compétence communale existant dans l'accès projeté seront à la charge du pétitionnaire.

- **Propreté** : Les collectes des ordures ménagères et sélectives s'effectueront en bacs roulants normalisés, en service normal, en bordure de voie publique : rue de la Pagère. Le volume autorisé est défini par la fréquence de collecte, soit pour chaque villa un bac gris de 140 litres pour les déchets non recyclables et un bac vert de 180 litres pour les déchets recyclables. Toutes les dispositions devront être prises pour respecter l'arrêté du Maire de Bron.

- **Electricité** : La puissance de raccordement ne devra pas excéder 2X12 kVA monophasé.

**Autorisation de voirie** : Dans le cas où le domaine public devra être occupé pendant la durée des travaux, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée préalablement au début des travaux.

**Article 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- \* adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier
- \* installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau rectangulaire de dimensions supérieures à 80 cm, visible depuis la voie publique décrivant le projet sur lequel, conformément aux articles A. 424.15 à A. 424.19 du Code de l'Urbanisme, devront figurer les informations suivantes :
  - nom, raison sociale ou dénomination sociale du bénéficiaire
  - date et numéro du permis de construire,
  - nature des travaux,
  - surface du terrain,
  - surface de plancher à construire,
  - hauteur du bâtiment par rapport au terrain naturel,
  - surface des bâtiments à démolir,
  - adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté (Mairie de Bron, place de Weingarten, 69671 BRON CEDEX).

Le panneau d'affichage comprend en outre la mention suivante:

«Droit de recours: Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du Code de l'Urbanisme)».

**Article 3** : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, la présente autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**Article 4** : En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Article 5** : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Toute personne désirant contester la décision peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (art. R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). Toute personne peut également saisir le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Article 8 : La Taxe d'Aménagement et la Redevance d'archéologie préventive sont exigibles dans la Commune. La Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 LYON CEDEX 03 est compétente pour le calcul de ces taxes.

Article 9 : Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire doit souscrire une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Article 10 : Le présent arrêté ne concerne pas l'édification ou la modification de clôture. Si le pétitionnaire envisage de tels travaux (notamment dans le cas de la pose ou la modification de portail), il devra déposer en Mairie une déclaration préalable conformément à l'article R.421.12 du Code de l'Urbanisme.

Article 11 : Les réseaux seront obligatoirement souterrains sauf nécessité due au raccordement à un réseau public aérien.

Article 12 : La présente décision est transmise ce jour à Monsieur le Préfet du Rhône dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Article 13 : Des ampliations de cette décision seront adressées :

- au Président de la Communauté Urbaine de LYON,
- au Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- au Directeur Général des Services de la Mairie de Bron,
- au(x) pétitionnaire(s).



Le Maire,

Annie GUILLEMOT

